
***Procédure concernant le traitement des plaintes
en matière de gestion contractuelle***

Mai 2024

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Raison de la modification	Date d'adoption par le comité	Date d'approbation par le président
1	Adoption d'une première procédure	28 mai 2019	28 mai 2019
2	Modification des responsables du traitement des plaintes et des seuils d'appel d'offres	4 février 2020	4 février 2020
3	Modification de forme et des responsables du traitement des plaintes et des seuils d'appel d'offres	15 mai 2024	16 mai 2024

TABLE DES MATIERES

1	PRÉAMBULE	5
2	INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES.....	5
3	PROCESSUS CONCERNÉS.....	5
4	CHAMPS D'APPLICATION.....	6
4.1	Quels sont les contrats visés par la Procédure de traitement des plaintes? ...	6
4.2	Qui peut faire une plainte?.....	6
4.3	Est-ce que le dépôt d'une plainte est la démarche appropriée?	6
5	TRANSMISSION D'UNE PLAINTÉ	7
5.1	À qui et comment est transmise une plainte?	7
5.2	Quand la plainte doit-elle être reçue ?	7
5.3	Accusé de réception	8
5.4	Retrait d'une plainte	8
6	PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES	8
6.1	Vérification de l'intérêt du plaignant à formuler une plainte	8
6.2	Analyse de la recevabilité d'une plainte	9
6.3	Rejet de la plainte	9
7	ANALYSE DE LA PLAINTÉ ET DÉCISION	9
7.1	Plainte concernant un processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens en cours	9
7.2	Contrat visé à l'article 13 (4) LCOP	9
7.3	Délais de transmission de la décision au plaignant	10
7.4	Mention au SEAO de la date à laquelle la décision du Tribunal a été transmise au plaignant	10
8	RECOURS POSSIBLES À L'AMP.....	10
9	ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11
	ANNEXE 1 PERSONNES DÉSIGNÉES AU TRAITEMENT DES PLAINTES	12

1 PRÉAMBULE

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*¹ (LCOP), les organismes publics visés par la *Loi sur l'autorité des marchés publics*² (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes en matière de gestion contractuelle.

Afin de préserver les droits et recours prévus aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte au Tribunal doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

2 INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure s'effectue sans crainte de représailles de la part du Tribunal.

Il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP)³. Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée, et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

3 PROCESSUS CONCERNÉS

Les processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens en cours sont visés par la présente procédure.

Les **seuils d'appel d'offres applicables** sont mis à jour sur le site du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante dans le document intitulé « Seuils d'application des accords » : < [Tableaux synthèses - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](http://tableauxsyntheses-secreariat.conseildutrésor.gc.ca) >

Les processus d'attribution d'un contrat de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, lorsque le Tribunal estime qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public (contrat visé à l'article 13(4) LCOP), pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser sont également visés.

¹ RLRQ, chapitre C-65.1.

² RLRQ, chapitre A-33.2.1.

³ Article 51 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

4 CHAMPS D'APPLICATION

4.1 Quels sont les contrats visés par la Procédure de traitement des plaintes?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1. les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
2. les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
3. les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

1. les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
2. tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

4.2 Qui peut faire une plainte?

Seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat visé à l'article 13 (4) LCOP peut porter plainte et manifester son intérêt.

4.3 Est-ce que le dépôt d'une plainte est la démarche appropriée?

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat visé à

l'article 13 (4) LCOP en cours, **la démarche appropriée est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).**

Si les documents d'un processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat visé à l'article 13 (4) LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **la démarche appropriée est d'adresser une plainte au Tribunal à l'adresse courriel indiquée dans la section suivante.**

5 TRANSMISSION D'UNE PLAINTÉ

5.1 À qui et comment est transmise une plainte?

La plainte doit être transmise par courriel à l'adresse suivante :
< Plaintes_gestioncontractuelle@taq.gouv.qc.ca >.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante⁴ :
< <https://amp.quebec/porter-plainte/> >

L'entreprise qui désire porter plainte et manifester son intérêt à réaliser un contrat visé à l'article 13 (4) LCOP doit transmettre, par courriel à la personne responsable du traitement des plaintes, toutes les informations qu'elle estime nécessaire pour démontrer qu'elle est en mesure de réaliser le contrat.

Le responsable et son substitut sont identifiés par la présidence du Tribunal dans l'annexe 1 des présentes. La modification de ces responsables peut être fait à tout moment, sans consultation.

5.2 Quand la plainte doit-elle être reçue ?

La plainte doit être reçue par le Tribunal au plus tard à la date limite⁵ de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Cette plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au Tribunal pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

⁴ Article 21.0.3 de la LCOP

⁵ La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le Tribunal à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

5.3 Accusé de réception

Le Tribunal transmet un accusé de réception au plaignant dans un délai raisonnable.

5.4 Retrait d'une plainte

Le plaignant peut, à tout moment, retirer sa plainte.

Le responsable du traitement des plaintes informe le responsable de l'appel d'offres du retrait de la plainte pour que les inscriptions soient effectuées au SEAO (lorsque possible) et en informe aussi l'AMP.

6 PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

6.1 Vérification de l'intérêt du plaignant à formuler une plainte

6.1.1 Plainte concernant un processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens en cours

Le Tribunal effectue une vérification de l'intérêt du plaignant afin de déterminer si, à première vue, celui-ci est en mesure de répondre aux besoins visés par le contrat envisagé.

L'intérêt d'une personne est déterminé en fonction de sa capacité à répondre aux besoins exprimés dans les documents d'appel d'offres.

Si le Tribunal estime que le plaignant a l'intérêt requis, il poursuit l'analyse de la recevabilité de la plainte.

Si le Tribunal conclut que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il transmet la décision au plaignant par courriel. Dans ce cas, le processus se termine à cette étape.

6.1.1.1 Mention au SEAO de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens en cours, le Tribunal indique, dans un délai raisonnable, au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

Le responsable du traitement des plaintes informe le responsable de l'appel d'offres pour que les inscriptions soient effectuées au SEAO.

6.2 Analyse de la recevabilité d'une plainte

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- être reçue dans les délais prescrits;
- être transmise sur le formulaire requis, par courriel, au responsable du traitement des plaintes;
- porter sur un contrat visé par la présente procédure.

6.3 Rejet de la plainte

Le Tribunal rejette une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 6.2;
- le plaignant exerce ou a exercé pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

7 ANALYSE DE LA PLAINTES ET DÉCISION

7.1 Plainte concernant un processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens en cours

Le Tribunal vérifie les allégations contenues dans la plainte (ayant réussi l'étape de la recevabilité) et s'assure de la conformité au cadre normatif de ses documents d'appel d'offres public, et ce, afin de garantir le traitement intègre et équitable des concurrents.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contacte le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- si le responsable du traitement de la plainte constate que la plainte est bien fondée, il informe le responsable de l'appel d'offres public afin que les correctifs nécessaires soient apportés;
- selon la nature des correctifs et les délais requis, le Tribunal détermine s'il y a lieu de retirer l'appel d'offres ou de produire un addenda. Le Tribunal informe le plaignant que sa plainte est bien fondée et que des correctifs seront apportés.

Si le responsable du traitement de la plainte constate que la plainte n'est pas fondée, il en informe le plaignant par une décision transmise par courriel.

7.2 Contrat visé à l'article 13 (4) LCOP

Le responsable du traitement de la plainte vérifie si les besoins du Tribunal peuvent être remplis par les services offerts par le plaignant.

S'il juge qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat envisagé selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, le Tribunal procède par appel d'offres public.

Une décision détaillant les motifs au soutien de celle-ci est transmise par courriel.

7.3 Délais de transmission de la décision au plaignant

La décision est transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

Le Tribunal s'assure qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision et la date limite de réception des soumissions ou la date prévue de conclusion du contrat visé par l'article 13 (4) LCOP. Au besoin, la date limite de réception des soumissions ou la date prévue de conclusion du contrat visé par l'article 13 (4) LCOP indiquée au SEAO est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

7.4 Mention au SEAO de la date à laquelle la décision du Tribunal a été transmise au plaignant

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens en cours, le Tribunal, dans un délai raisonnable et après avoir transmis sa décision au plaignant, indique au SEAO que sa décision a été transmise.

Le responsable du traitement des plaintes informe le responsable de l'appel d'offres pour que les inscriptions soient effectuées au SEAO.

8 RECOURS POSSIBLES À L'AMP

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du Tribunal, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du Tribunal⁶.

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du Tribunal trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le Tribunal⁷.

⁶ Articles 37 et 38 LAMP

⁷ Articles 39 et 41 LAMP

9 ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 15 mai 2024, le Comité de direction recommande et soumet la présente procédure à la présidence pour signature.

Celle-ci entre en vigueur à la date de signature par le président-directeur général et demeure en application tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas abrogée, modifiée ou remplacée par une autre procédure en la matière.

ORIGINAL SIGNÉ

Sylvain Bourassa
Président-directeur général
Tribunal administratif du Québec

2024-05-16

Date

ANNEXE 1
PERSONNES DÉSIGNÉES AU TRAITEMENT DES PLAINTES

Le responsable du traitement des plaintes du Tribunal est :

Madame Catherine Gauthier
Adjointe juridictionnelle à la vice-présidence
Section des affaires sociales

Un substitut est désigné par le président du Tribunal pour remplir les fonctions du responsable du traitement des plaintes lorsque ce dernier est absent, qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou qu'il est autrement empêché d'agir.

Le substitut du responsable du traitement des plaintes du Tribunal est :

Monsieur Danny Latour
Adjoint juridictionnel à la présidence
Bureau de la présidence